

Am. 1
Art. 2

AMENDEMENT PROJET DE LOI 14

Article 2

L'article 2 du projet de loi 14 modifiant la Loi sur les mines, est modifié par la suppression, dans le 2^e alinéa, des mots « continuer d' »

Paragraphe.

Adopté
VR

Am. 2

Art. 2

AMENDEMENT PROJET DE LOI 14

Article 2

L'article 2 du projet de loi 14 modifiant la Loi sur les mines, est modifié par la suppression du 3^e alinéa.

Par exemple

*Adopté
v2*

AMENDEMENT PROJET DE LOI 14

Article 2

L'article 2 du projet de loi 14 modifiant la Loi sur les mines, est modifié par la l'ajout dans le 4^e alinéa, après le mot «richesse», des mots «pour la population»

↳ du Québec

Adopté
VR

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 7

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le mot « distincte », des mots « de celle du sol sur lequel il porte »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à la délivrance d'un droit minier, ne peut conférer un droit à une indemnité au titulaire de droit minier.

Le présent article est déclaratoire. ».

Adopté
VR

COMMENTAIRES

1° Cet ajout est nécessaire afin de préciser que le droit minier est distinct du droit foncier puisqu'à la seule lecture de l'article on ne peut savoir par rapport à quoi le droit minier constitue une propriété distincte.

2° Le fondement du régime minier énoncé à la Loi sur les mines repose sur le principe que le tréfonds, sauf exception, fait partie du domaine public. Par ailleurs, la Loi sur les mines vient qualifier certains permis émis en vertu de cette loi de « droit réel et immobilier », d'où la possible confusion quant aux droits qui en découlent. Cependant, l'article 9 de cette loi vient clarifier le tout et exprime finalement la conséquence de cette scission de la propriété entre les droits de surface et les droits dans le tréfonds. Ainsi, le tréfonds étant une propriété distincte de celle du sol sous lequel il se trouve, l'aliénation de droits par l'État dans le tréfonds n'implique pas qu'il y ait de cession de droits à l'égard du sol et, inversement, l'octroi de droits en surface, autres que l'aliénation ou la location, n'a pas d'impact sur les droits miniers sous-jacents. Cet ajout à l'article 9 ne constitue pas une modification au régime juridique à ce sujet, il ne fait qu'énoncer expressément la règle de droit existante.

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 10

Modifier l'article 13.1 de la loi, introduit par l'article 10 du projet de loi :

- 1° par l'insertion après « recherche » de « d'uranium »;
- 2° par le remplacement de « oxyde d'uranium » par « octaoxyde de triuranium ».

COMMENTAIRES

1° Avant toute analyse suivant une découverte, il est impossible d'établir un pourcentage. Il est donc nécessaire de parler de l'uranium dans son sens large lorsqu'il est question de la recherche ou de l'intention de rechercher de l'uranium.

2° Selon les scientifiques, ce terme est plus précis.

Adopté
VR

Am 6
Art.14

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMÉNDAMENT

Article 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « d'un permis d'exploration minière, »;

2° par le remplacement de « au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel » par « à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière en vertu de la présente loi ».

Adopté
v2

COMMENTAIRES

1 Il s'agit d'une modification de concordance en raison de l'abrogation des articles 84 à 99 relatifs aux permis d'exploration minière. Il sera spécifiquement question de ceci lors de l'étude de l'abrogation des articles 84 à 99.

À noter qu'il n'existe plus de permis d'exploration minière aujourd'hui, il est remplacé par le claim.

2° Il s'agit d'une modification de concordance nécessaire en raison de l'ajout de l'article 304.2 qui permet l'instauration de soustraction et de réserve à l'État autrement que par arrêté.

Am. 7
Art. 15.1

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 15.1

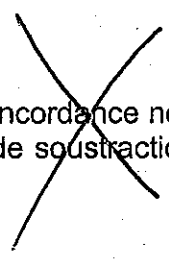
Insérer après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel » par « à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière en vertu de la présente loi ».

Adopté
NR

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance nécessaire en raison de l'ajout de l'article 304.2 qui permet l'instauration de soustraction et de réserve à l'État autrement que par arrêté.



Am. 8
Art. 16

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 16

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° réservé à l'État en vertu des articles 304 et 304.2; »; ».

*Adopté
VR*

COMMENTAIRES

~~Il s'agit d'une modification de concordance nécessaire en raison de l'ajout de l'article 304.2 qui permet l'instauration de soustraction et de réserve à l'État autrement que par arrêté.~~

Ann. 9
Art. 16.1

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 16.1

Insérer après l'article 16 du projet de loi, l'article suivant :

« **16.1.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-7) » par « Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois du Canada, 1994, chapitre 22) » ».

Adopté
VR

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance en raison de la modification au titre de la loi mentionnée au paragraphe 2° de l'article 33 de la Loi sur les mines.

Am. 10
Art. 29

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 29

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« 1° par la suppression de « effectuée à la suite d'une demande visée aux articles 83.2 et 83.6 »; ».

*Adopté
VR*

COMMENTAIRES

Il s'agit de modifications de concordance en raison de l'abrogation des articles 130 à 139 relatifs aux permis de recherche de substances minérales de surface. L'article 83.6 permettait au titulaire de demander la conversion de son titre en claim désigné sur carte. Il n'existe plus de permis de recherche de substances minérales de surface aujourd'hui, il est remplacé par le claim.

Par ailleurs, l'article 61 de la Loi sur les mines s'applique tant à la conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte faite à la demande du titulaire en vertu de l'article 83.2 que celle faite d'office par le ministre suivant l'article 83.6.1.

Ann 11
Art. 32.1

Article 32.1

Le projet de loi 14 est modifié par l'ajout, après l'article 32, de l'article 32.1.

«32.1 L'article 67 de la Loi sur les mines est modifié par la suppression des mots «Lorsque cet ajout s'effectue après l'inscription d'un claim sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du claim.»»

Adopté
VR

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 35

Remplacer dans l'article 35 du projet de loi « Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) » par « Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance en raison du changement de titre de la loi concernant certaines redevances minières.

Adapté
vr

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« 36. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « une somme égale au », des mots « double du »;

2° par le remplacement des mots « une somme égale à la différence » par « une somme égale au double de la différence ».

*Adopté
WR*

COMMENTAIRES

~~Cette modification a pour objet d'augmenter du double la dispense à payer en cas de non-exécution des travaux prescrits. Lorsqu'un titulaire de claim n'a pas effectué ou rapporté une partie ou la totalité des travaux requis au renouvellement de son claim, il peut payer une somme à l'État, en lieu et place desdits travaux. Ceci ne contribue en rien à la mise en valeur du potentiel minéral du Québec. Cette mesure est donc introduite pour dissuader les titulaires de claims à recourir à cette exception pour renouveler leurs titres plutôt qu'à exécuter des travaux.~~

~~Cet article du projet de loi vise à doubler le montant de la dispense à verser dans les cas où le titulaire n'a pas effectué les travaux exigés par la loi. Cet amendement porte également au double le montant à verser dans le cas où le titulaire a effectué une partie seulement des travaux exigibles. Ainsi, on double le montant correspondant à la différence entre le montant des travaux exigibles et celui des travaux effectués.~~

Article 37

L'article 37 du projet de loi 14, modifiant l'article 75 de la Loi sur les mines, est modifié par le remplacement du mot « neuf » par le mot « six ».

Adopté
vr

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 41

Modifier l'article 81.1 de la loi, introduit par l'article 41 du projet de loi, par :

- 1° l'insertion après « ministre » de « et au ministre »;
- 2° le remplacement de « oxyde d'uranium » par « octaoxyde de triuranium ».

*Adopté
VR*

COMMENTAIRES

1° Cet amendement corrige une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi. Voulant ajouter à cet article le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, on a retiré le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2° Selon les scientifiques, ce terme est plus précis.

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 52.1

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Cette loi est modifiée par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 106, de « Lorsque cet ajout s'effectue après la concession d'un bail minier sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail. » ».

Adopté
VR

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 57

Modifier l'article 142.0.2 de la loi, introduit par l'article 57 du projet de loi, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, réduire la superficie du terrain faisant l'objet du bail. »

*Adopté
VR*

COMMENTAIRES

~~On accorde ici la possibilité au ministre de réduire la superficie du bail au lieu d'y mettre fin en totalité.~~

Article 59.1

Le projet de loi 14 est modifié par l'ajout après l'article 59 de l'article 59.1

«59.1 L'article 150 de la loi sur les mines est modifié[▷] par la suppression des mots : « Lorsque cet ajout s'effectue après la conclusion d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail. »

Adopté
VR

LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi par le suivant :

« **65.** L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 72, 94 ou 137 » par « de l'article 72 » ;

2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté
VR

COMMENTAIRES

1° Il s'agit de modifications de concordance en raison de l'abrogation des articles 84 à 99 relatifs aux permis d'exploration minière et des articles 130 à 139 relatifs aux permis de recherche de substances minérales de surface. Il n'existe plus de permis d'exploration minière ni de permis de recherche de substances minérales de surface. Ils sont remplacés par le claim.

2° On vient soumettre les documents fournis dans le cadre de la présente loi au régime général établi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Suivant cette loi, la règle générale est à l'effet que les documents sont publics sauf exception. Parmi les exceptions se trouvent notamment les documents qui contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux ou scientifiques fournis par des tiers. Dans ces cas, le consentement du tiers est nécessaire pour la divulgation des renseignements. D'autre part, les données géologiques recueillies par le ministère à partir des rapports de travaux sont des renseignements publics et accessibles.

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 67.1

Insérer après l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **67.1** L'article 228 de cette loi est abrogé. ».

Adopté

COMMENTAIRES

~~On vient soumettre les documents fournis dans le cadre de la présente loi au régime général établi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Suivant cette loi, la règle générale est à l'effet que les documents sont publics sauf exception. Parmi les exceptions se trouvent notamment les documents qui contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux ou scientifiques fournis par des tiers. Dans ces cas, le consentement du tiers est nécessaire pour la divulgation des renseignements. D'autre part, les données géologiques recueillies par le ministère à partir des rapports de travaux sont des renseignements publics et accessibles.~~

Ann 21
Art 67.2

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

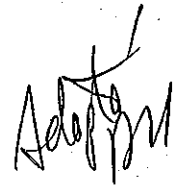
PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 67.2

Insérer après l'article 67.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 67.2. L'article 229 de cette loi est abrogé. ».



COMMENTAIRES

~~Cet article est abrogé afin de permettre au ministre d'adapter les modes de transmission des documents aux besoins de l'administration afin, notamment, de profiter de l'amélioration et de l'évolution des technologies de l'information, et ce, dans le but d'offrir un meilleur service à la clientèle.~~

Ann 22
Art 68

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 68

Modifier l'article 230.1 de la loi, introduit par l'article 68 du projet de loi, :

1° par le remplacement de « oxyde d'uranium » par « octaoxyde de triuranium » ;

2° par l'insertion après « mesures » de « de ».



COMMENTAIRES

1° Selon les scientifiques, ce terme est plus précis.

2° Le mot « de » a été omis.

Ann 23
Art 70

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 70

Modifier l'article 232 de la loi, remplacé par l'article 70 du projet de loi, par le remplacement de « oxyde d'uranium » par « uranium ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cet nouvel article 232 de la loi a pour but d'empêcher celui qui entend rechercher des substances minérales pouvant contenir de l'uranium de forer à moins de 500 mètre d'un ouvrage de captage des eaux souterraines. Avant toute analyse suivant une découverte, il est impossible d'établir un pourcentage. Il est donc nécessaire de parler de l'uranium dans son sens large.

Ann 24
Art 72

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 72

Remplacer l'article 72 du projet de loi par le suivant :

« **72.** L'article 232.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **232.2.** Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 232.1, à l'exception de celle visée à l'article 100, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières. ».

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elle » par « la personne visée à l'article 232.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRES

1° Les prescriptions relatives au réaménagement et à la restauration s'appliquent également aux substances minérales privées, il y a donc lieu d'exclure uniquement de l'article 232.2 les personnes qui obtiennent un bail minier puisque pour ces dernières, l'approbation de plan de réaménagement et de restauration doit être antérieure à l'émission du bail minier, suivant l'article 101 tel que modifié par le présent projet de loi. Ainsi, toutes les autres personnes visées à cet article 232.2 devront obtenir l'approbation de leur plan de réaménagement et de restauration avant le début des activités minières.

2° On vient préciser la personne qui doit soumettre un plan en vertu du deuxième alinéa de l'article 232.2.

Ann 25

Art 73

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 73

Remplacer l'article 73 du projet de loi par le suivant :

« 73. L'article 232.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « évaluation », du mot « détaillée »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert; le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse sur le remblaiement de la fosse lorsque celle-ci est située à moins de cinq kilomètres des limites d'un périmètre d'urbanisation. » ».

A adopté
H

L'Article 75 de la loi est
modifié par l'ajout, à la
fin du 1^{er} paragraphe, des
mots « d'exploration ».

Adopté
VR

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 72

Modifier l'article 72 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de « et par l'abrogation du deuxième alinéa ».

*Adopté
VR*

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 76

Ajouter à la fin de l'article 232.7.1 de la loi, introduit par l'article 76 du projet de loi, ce qui suit :

« , lequel ne peut excéder trois ans. Un tel délai supplémentaire peut être accordé pour des périodes maximales de trois ans. »

Adopté
VR

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 83

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 83 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 74, 97 ou 138 »
et « ces articles » par « de l'article 74 » et « cet article », respectivement; ».

COMMENTAIRES

Cet amendement corrige un oubli : le remplacement de « ces articles » par « cet
article » a été omis.

Adopté
UR

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 83

Modifier de nouveau l'article 83 du projet de loi, par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) » par « Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

*Adopté
VR*

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 85

Ajouter à l'article 85 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement de « , un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou un droit minier relatif aux fonds marins » par « ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface ».

*Adopté
VR*

~~COMMENTAIRES~~

~~Cet amendement corrige un oubli : le retrait de la deuxième apparition de « droit minier relatif aux fonds marins » a été omis.~~

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 90

Modifier l'article 90 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le premier tiret par :

« 1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment, la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par suivant :

« 1.1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État, en tenant compte notamment de la planification régionale des usages du territoire, afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire; »;

Adopté
vr

COMMENTAIRES

~~Le libellé de la loi actuelle est remplacé afin d'éviter toute ambiguïté. Ce libellé est à l'effet que la soustraction ou la réserve à l'État vise tout terrain où se trouve des substances minérales qui appartiennent à l'État. Puisque que dans certains cas, il se trouve, sur un même terrain des substances minérales de surface qui appartiennent au propriétaire foncier et les autres substances minérales qui elles appartiennent à l'État, cet article aurait pu être interprété comme interdisant l'exploitation des substances minérales de surface privées alors que ce n'est pas l'objet de cet article, puisque la loi n'administre pas les substances minérales privées.~~

Ann 33

Art. 90

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 90

L'article 90 du projet de loi est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « tout terrain contenant des » par « toutes ».

Adopté
v2

LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 90

Modifier de nouveau l'article 90 du projet de loi, tel qu'amendé, par le remplacement,
dans le paragraphe 1°, de « dans la partie du paragraphe 1° du premier alinéa qui
précède le premier tiret » par « dans le paragraphe 1° ».

de
« de la partie introductive du paragraphe 1° ».

*Adopté
VR*

Article 91

Modifier l'article 304.2 de la loi, introduit par l'article 91 du projet de loi :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **304.2.** Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur résidentiel incompatible avec l'activité minière ou d'un secteur à vocation récréotouristique ou de villégiature au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le titulaire d'un claim situé à l'intérieur d'un territoire sur lequel les substances minérales sont ainsi soustraites doit, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée. À défaut d'obtenir une telle autorisation, les services d'un médiateur peuvent être requis par le titulaire de claim afin de favoriser les échanges entre les parties. Le médiateur est nommé par les parties et ses honoraires sont déboursés par le titulaire de claim.

Les conséquences qu'entraîne l'impossibilité d'exécuter des travaux en raison du défaut d'obtenir l'autorisation ne donnent lieu à aucune indemnité de la part de l'État ou des municipalités concernées à l'exception du remboursement, par l'État, des sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 72 depuis le 24 octobre 1988. Dans ce cas, le titulaire doit abandonner son claim. »;

Sam 1

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou de la communauté métropolitaine »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « ou la communauté métropolitaine ».

Adopté tel qu'amendé
VR

Sous amendement article 91

Sam 1

Am ~~de~~ 35

Art. 91

L'amendement à l'article 91 est amendé par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant:

" Le montant du remboursement pour chaque claim est rendu public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers".

Adopté
v12

Article 91.1

Insérer après l'article 91 du projet de loi, l'article suivant :

« **91.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.2, du suivant :

« **304.3.** La soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière ou la réserve à l'État de toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État établie en vertu de l'article 304.2 est effective à compter de sa reproduction sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un ajout de territoire ne peut être apporté à la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière ou à la réserve à l'État de toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un secteur résidentiel incompatible avec l'activité minière ou dans un secteur à vocation récréotouristique ou de villégiature établie en vertu de l'article 304.2 qu'à tous les vingt ans suivant sa reproduction sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Adopté
1/2

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 92

Remplacer dans le paragraphe 26.0.1 de l'article 306 de la loi, introduit par le paragraphe 14 de l'article 92 du projet de loi, « oxyde d'uranium » par « octaoxyde de triuranium ».

~~COMMENTAIRES~~

~~Selon les scientifiques, ce terme est plus précis.~~

Adopté.
nr

Article 96.2

« RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

96.2. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 23) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *n.8* du premier alinéa par le suivant :

« *n.8*) la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de minerai; »;

2° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) l'ouverture et l'exploitation d'une mine.

Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (R.R.Q., c. M-13.1, r. 1) et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement, ainsi que l'exploitation des substances minérales de surface telles que définies à la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes de développement durable (L.R.Q., chapitre M-13.1) et l'exploitation de la couche arable des sols. » » ».

Adopté
WR

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Le ministre rend public le plan de réaménagement et de restauration pour les fins d'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement utile à la détermination de l'existence desdits indices.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. » ».

~~COMMENTAIRES~~

Adopté tel
qu'amendé V2

Sam 1

Article 51

Sam 1
Am 39
Art. 51

L'amendement à l'article 51 est modifié par l'ajout, après le 4^e alinéa, du suivant:

" Le titulaire de bail minier constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques selon les modalités déterminées par règlement,

Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. "

Adopté
nr

Article 51

Am 40
Art. 51

L'article 51 :

- 1- est modifié par l'ajout, après les mots "rend public" des mots " , et l'inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, "
- 2- est modifié par l'ajout dans le 3^e alinéa, après les mots " et de restauration, " des mots " , tel que soumis par approbation par le ministre, "

Adopté
MR

Article 55

L'article 55 est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

" Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques selon les modalités déterminées par règlement.

Le comité suit les travaux découlant du bail d'exploitation de substances minérales de surface et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. "

Adopté
VR

Article 55.1

Am. 42

Art. 55.1

Le projet de loi 14 est modifié par l'ajout, après l'article 55, du suivant.

"55.1 L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement du mot "Toutefois" par les mots "En cas de sinistre".

Adopté
vr

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Article 92

Remplacer dans le paragraphe 12.11^{de} l'article 306 de la loi, introduit par le
paragraphe 11° de l'article 92 du projet de loi, « des articles 101 et » par « de
l'article ».

~~COMMENTAIRES~~

~~Selon les scientifiques, ce terme est plus précis.~~

Adopté
VR

Amendement article 92

L'article 92 du projet de loi 14 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1^{er}, du suivant :

1. 1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o après le mot "permis", des mots " , de claim "

Adopté
VR

Article 92

L'article 92 du projet de loi 14 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1^o,
du suivant:

"1.2. par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après le mot "permis" des
mots " , d'un claim".

Adopté
VR

Article 92

L'article 92 est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1^{er}, après les mots "de suivi" des mots "et de maximisation des retombées économiques".

Adopté
v2